

## RETRAITES PROGRESSIVES COMPLEMENTAIRES dès 60ANS

L'article 18 de la **loi du 20 janvier 2014** a abaissé, dans les régimes de base, **l'âge d'ouverture de la retraite progressive** à l'âge légal moins 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Le décret n° 2014-1512 du 16 décembre 2014 assouplit et simplifie les règles relatives à ce dispositif. Il prévoit notamment :

- La prise en compte de la durée d'assurance effectuée dans l'ensemble des régimes obligatoires pour la détermination de la durée minimale d'assurance requise pour bénéficier de la retraite progressive

- Les modalités de calcul de la fraction de la pension servie en fonction de la quotité de travail à temps partiel.

A la suite de la publication du décret, **les régimes de base** appliquent ces nouvelles mesures aux retraites progressives dont la date d'effet est fixée à compter du 1 janvier 2015.

Les Partenaires sociaux (Organisations patronales, syndicats de salariés), lors de la réunion commune des commissions paritaires de l'ARRCO et de l'AGIRC du 18 février 2015, **ont décidé de transposer, dans les régimes complémentaires**, ces nouvelles règles relatives à la liquidation des droits à la retraite progressive.

Pour les enseignants sous contrat, choisir ce dispositif, c'est renoncer à la possibilité éventuelle d'avoir accès au RETREP, c'est choisir un temps partiel au moins égal au mi-temps (pour garder le contrat)

Un exemple qui illustre que la décision de rentrer dans ce dispositif de retraite progressive doit être prise en connaissance de cause :

Un salarié né en mai 1955 souhaitant partir **en retraite progressive au 01/09/2015** en ayant validé 158 trimestres auprès des régimes de base (né en 55, 166 trimestres nécessaires pour le « taux plein ») :

la retraite progressive du régime général subira une décote de 10%

les pensions des régimes complémentaires (ARRCO, AGIRC) subiront une décote de 22,27%.

Au **01/09/2017**, il aura validé 158 + 8(acquis durant la retraite progressive)= 166 trimestres et pourra alors partir en **retraite avec le taux plein**.